

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Involuntary Retirements Remission Order

Décret de remise en cas de mises à la retraite d'office

C.R.C., c. 772

C.R.C., ch. 772

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Remission of Taxes Payable in Respect of Persons Involuntarily Retired from the Public Service

- Short Title
- ² Interpretation
- ³ Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret accordant la remise de l'impôt exigible d'employés de la fonction publique mis à la retraite d'office

- ¹ Titre abrégé
- ² Interprétation
- ³ Remise

CHAPTER 772

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Involuntary Retirements Remission Order

Order Granting Remission of Taxes Payable in Respect of Persons Involuntarily Retired from the Public Service

Short Title

1 This Order may be cited as the *Involuntary Retirements Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the Public Service Superannuation Act; (Loi)

employee means a person who is or was employed in the public service of Canada; (employé)

pension means an annuity within the meaning of the Act; (pension)

settlement means an amount received in respect of a loss of salary or pension benefits arising from the termination of employment of an employee; (*paiement*)

termination of employment means, with respect to an employee, the termination of his employment pursuant to subsection 20(12) of the *Public Service Superannuation Regulations*, as that subsection read on October 19, 1972. (cessation d'emploi)

Remission

- **3 (1)** Where, in the 1972 or any subsequent taxation year, a settlement was or is received by an employee or his legal representative because of the termination of employment, remission is hereby granted of the amount by which
 - **(a)** the income tax payable by him or his legal representative for the taxation year

exceeds

CHAPITRE 772

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise en cas de mises à la retraite d'office

Décret accordant la remise de l'impôt exigible d'employés de la fonction publique mis à la retraite d'office

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise en cas de mises à la retraite d'office.*

Interprétation

2 Dans le présent décret,

cessation d'emploi s'entend, relativement à un employé, de la cessation de son emploi conformément au paragraphe 20(12) du Règlement sur la pension de la Fonction publique, tel que ce paragraphe était libellé le 19 octobre 1972; (termination of employment)

employé s'entend d'une personne qui est ou était employée dans la Fonction publique du Canada; (*employ-ee*)

Loi désigne la *Loi sur la pension de la Fonction publique*; (Act)

paiement s'entend d'une somme reçue relativement à une perte de traitement ou de prestations de pension par suite de la cessation d'emploi d'un employé; (settlement)

pension s'entend d'une prestation aux termes de la Loi. (pension)

Remise

- **3 (1)** Lorsqu'en 1972 ou au cours d'une année d'imposition ultérieure, un paiement a été ou est reçu par un employé ou son mandataire par suite de cessation d'emploi, par les présentes lui est accordée la remise de la fraction du montant
 - **a)** d'impôt sur le revenu payable par lui ou son mandataire pour l'année d'imposition

qui excède

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

(b) the aggregate of

- (i) the tax that would have been payable by him or his legal representative for the taxation year if the settlement had not been received, and
- (ii) the tax that, if the salary or pension in respect of which the settlement was paid had in fact been received by him or his legal representative in the taxation years in respect of which the settlement was paid, would have been payable less the tax that was so paid in respect of those years

together with the interest, if any, payable on that amount.

(2) Subsection (1) applies to the widow or child of an employee, as the circumstances require.

b) le total formé de

- (i) l'impôt qui aurait été payable par lui ou son mandataire pour l'année d'imposition si le paiement n'avait pas été reçu, et
- (ii) l'impôt qui, si le traitement ou la pension relativement auquel il y a eu paiement avait effectivement été reçu par lui ou son mandataire au cours des années d'imposition pour lesquelles le paiement a été versé, aurait été exigible moins l'impôt ainsi versé relativement à ces années,

ainsi que les intérêts payables sur ce montant, s'il en est.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la veuve ou à l'enfant d'un employé, selon les nécessités.